

FARLEDE, n'a pas mis en œuvre les mesures de suspension d'activité prescrites dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 susvisé, imposant la suspension du fonctionnement des installations sises à Sanary-sur-Mer.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou en violation d'une mesure de suspension prises en application des articles L. 171-7, soit en dépit d'un refus d'autorisation ou d'enregistrement conformément à l'article L. 171-10, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations en application de l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

L'inspection considère que la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité des installations situées à Sanary-sur-Mer de la société PASINI, en situation irrégulière, nécessite l'apposition de scellés.

Le 8 juillet 2024, accompagnée de la Police Nationale, l'inspection des installations classées constate l'apposition de scellés administratifs sur les deux portails de la société (parcelles cadastrées 282 et 283).

Les scellés sont apposés jusqu'à qu'il ait été statué :

– sur les modalités de cessation d'activité mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 susvisé ;

– sur la demande de régularisation également mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 susvisé.

Il conviendra de prévoir la levée temporaire des scellés afin de permettre l'évacuation des déchets imposée par l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Apposition de scellés



Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50 520
83 070 TOULON
TOULON, le 04/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
PASINI

421 avenue du baron dominique de Larrey, 83210 La Farlède

Références : D-UD83-2024-0401
Code AIOT : 0006412016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement PASINI implanté 125 ANCIEN CHEMIN DE TOULON 83 110 SANARY-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et suspension d'activités du 5 juillet 2024 notifié à la société PASINI, dont le siège social est situé au 421 rue Baron Dominique Larrey, 83 210 La Farlède, pour les activités de négoce de granulats, de réception de déchets inertes, non dangereux et de déchets verts, pour les installations de la société PASINI sises à Sanary-sur-Mer.

L'objet du contrôle était de s'assurer du respect de la suspension d'activité des installations de la société PASINI à Sanary-sur-Mer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASINI
- 125 ANCIEN CHEMIN DE TOULON 83 110 SANARY-SUR-MER
- Code AIOT : 0006412016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de négoce de granulats et de réception de déchets inertes, non-dangereux ainsi que des déchets verts.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure (cf. éléments actualisés en § 2.3 ci-dessous).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suspension des activités	AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 3	Apposition de scellés	Délais indiqués dans l'article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 sus-visé

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés le jour du contrôle, la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société PASINI en situation irrégulière nécessitait l'apposition de scellés.

Aussi, le 8 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'apposition de scellés administratifs sur le portail de la société, par la Police Nationale.

Le 11 juillet 2024, l'exploitant a notifié la cessation d'activité pour les rubriques 2714-2, 2716-2 et 2791. De plus, les courriers de réponse reçus le 23 et 25 juillet 2024 permettent de satisfaire à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et suspension d'activités du 5 juillet 2024.

Dès lors, la suspension d'activité relative à l'exploitation des installations sans l'enregistrement requis peut être levée.

Par conséquent, les constats et propositions ci-dessous ne sont plus d'actualité, et sont transmis uniquement à titre informel et pour tracer l'état de situation du site à la date du 8 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension des activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Suspension des activités

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement des installations, sises à Sanary-sur-Mer, exploitées par la société PASINI, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur les modalités de cessation d'activité, au vu du dossier mentionné à l'article 2, ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 2 dudit arrêté.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées constate :

- des opérations de déchargements de déchets de gravats ;
- des opérations de déchargements de déchets de végétaux.

La société PASINI, dont le siège social est situé au 421 rue Baron Dominique Larrey 83 210 LA